

Des questions sur les quatre règles de l'arithmétique et le système métrique ;

Des questions simples sur les éléments de la géographie et de l'histoire de France.

Les points sont comptés pour chaque épreuve, de 0 à 10 ; le candidat devra obtenir pour être admis, la moitié du total des points.

Il est accordé trois quarts d'heure pour la page d'écriture, une heure pour le thème, une heure et demie pour le calcul.

La dictée sera d'abord lue, dictée, puis relue ; le point final de chaque phrase étant indiqué. Il sera accordé aux candidats cinq minutes pour se corriger.

Art. 84. L'article 50 et les deux derniers § de l'article 53 sont applicables aux examens pour le certificat spécial.

Titre V. — De l'enseignement libre.

CHAPITRE I^{er}.

Des instituteurs et institutrices libres.

Art. 85. Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 36 s'appliquent aux instituteurs libres.

CHAPITRE II.

Des conditions d'ouverture des écoles libres.

Art. 86. Tout instituteur qui désire ouvrir une école libre doit préalablement en faire la demande au Directeur de l'Intérieur, qui l'instruit. Il est joint à la demande l'acte de naissance du postulant, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement.

Art. 87. Il est statué par le Gouverneur en Conseil privé sur la demande.

Art. 88. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire *supérieure* si la personne qui la dirige n'est munie des brevets exigés pour la direction des écoles primaires supérieures publiques.